

vant à la somme de *vingt-cinq mille deux cent vingt-cinq francs cinquante centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	25.100 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	125 50
Total.....	<u>25.225<sup>f</sup> 50</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : P. CERTONCINY.

---

N° 549. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 14 décembre 1893, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Steinert, Emma-Dorothee-Philippine, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Bernard.

---

N° 550. — *DÉCISION autorisant le Conseil municipal de Papeete à se réunir en session extraordinaire.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 16 et 17 du décret du 8 mars 1879 ;  
Vu la demande du Maire de la ville de Papeete, en date du 18 décembre courant ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil municipal de la ville de Papeete est autorisé à se réunir en session extraordinaire le 21 décembre courant, pour délibérer :

1° Sur le projet de budget de l'exercice 1894 ;

2° Sur le projet d'éclairage à l'électricité de la ville de Papeete.

En raison de l'urgence, les délais de convocation pourront être réduits à un jour.